Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	14x 18x	. 22x	26x	30x	
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.					
	Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titr page du	e de la couver livre mais fi	ture est reliée comme étan lmée en premier sur la fic	t la dernière ne.	
	Blank leaves added during restorations may apper within the text. Whenever possible, these have be omitted from filming / II se peut que certaines pag blanches ajoutées lors d'une restaurati apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela é possible, ces pages n'ont pas été filmées.	een ges on	colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.		
	interior margin / La reliure serrée peut causer l'ombre ou de la distorsion le long de la mar intérieure.	rge	Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page	wice to ensure the best es s'opposant ayant des	
	Tight binding may cause shadows or distortion alo	=	pelure, etc., ont été filmées obtenir la meilleure image p	s à nouveau de façon à	
	Only edition available / Seule édition disponible		tissues, etc., have been ref possible image / Les p partiellement obscurcies pa	pages totalement ou	
	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially o	•	
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary ma Comprend du matériel supp		
	Coloured plates and/or illustrations /	$\sqrt{}$	Qualité inégale de l'impress	sion	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	<u>\</u>	Showthrough / Transparence Quality of print varies /	Ce	
	Coloured maps / Cartes géographiques en coule	ur	Pages detached / Pages de		
	Cover title missing / Le titre de couverture manqu	ie —	Pages décolorées, tachetée		
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained		
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or lami Pages restaurées et/ou pel		
	Couverture de couleur		Pages damaged / Pages er	ndommagées	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de	couleur	
may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		ay ograp re ou q	plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which		ch été p	itut a microfilme le meilleu ossible de se procurer. Le	s détails de cet exem-	

12x

16x

Plan Milita

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoriæ, 1858,

BILL.

Acte pour changer et amender de nouveau la charte de la Banque Coloniale du Canada.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.]

S. Derbishire & G. Desbarate, Imprimeur de la Reine.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour changer et amender de nouveau la charte de la Banque Coloniale du Canada.

A TTENDU que la banque coloniale du Canada a, par sa pétition demandé que sa charte soit de nouveau changée et amendée, et qu'il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil Législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

- I. La treizième section de l'acte d'incorporation de la dite banque passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième année du règne de Sa Majesté, et généralement toutes les parties du dit acte ou de l'amendement du dit acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-un, qui peuvent être contraires ou incompatibles aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.
- II. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera dans la cité de Toronto ou dans la cité de Montréal, ainsi qu'il-pourra être réglé par la majorité des actionnaires, à la prochaine assemblée générale pour l'élection de directeurs, qui sera tenue dans la cité de Toronto, en vertu des dispositions du dit acte d'incorporation; et tous actes, matières ou choses que l'acte originaire ou l'amendement à icelui spécifient ou requerrent comme devant être faits ou transigés dans la cité de Toronto, seront faits et transigés à celui des dits endroits qui pourra être choisie, comme susdit, pour être le siège principal des affaires; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et endroits de cette province, des succursales et agences ou bureau d'escompte, et de dépôt de la dite banque, sous telles règles et réglements qui seront passés pour la bonne et fidèle administration d'iccux que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, et qui ne seront pas incompatibles à aucune loi de cette province, au présent acte ou aux réglements de la dite banque.
- III. Le nombre des directeurs qui administreront la dite banque sera de sept au lieu de cinq, tel que pourvu par la troisième section du dit amendement au dit acte.
 - IV. Le présent sera considéré être un acte public.